RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT LE NOUVEAU REGLEMENT DES PORTS

(Du 8 septembre 2025)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport soumet à votre Autorité un projet de refonte complète de la règlementation communale relative aux ports. Ce règlement relativement technique a pour but principal de mettre à jour des bases légales nécessaires au déploiement des activités portuaires du personnel communal, des privés et des services de sauvetage sur le lac.

Il ne fait certes aucun doute que les ports de notre ville constituent, aujourd'hui bien davantage qu'autrefois, des espaces d'attractivité sociale et touristique qui méritent d'être valorisés. À ce titre, une belle convivialité prend place au port de Serrières à la période estivale, sans parler bien entendu des nombreuses activités festives au vieux-port de Neuchâtel, lequel fera objet d'une saisie ultérieure de votre Autorité.

L'objet du présent rapport se limite donc volontairement aux questions règlementaires très pratiques relevant des fonctions premières des ports du Nid-du-Crô, de Serrières, des Jeunes-Rives et du vieux-port, c'est-à-dire l'accueil, l'amarrage et l'entretien des bateaux. Il ne considère pas les questions d'infrastructures portuaires ou leur développement à futur.

Ainsi, les dispositions sur lesquelles votre Autorité est invitée à se prononcer ici relèvent par exemple de la gestion et l'attribution des places, de l'usage de la grue ou encore de l'évacuation des bateaux abandonnés. La règlementation communale encore en vigueur à ce jour ayant dépassé de loin l'âge vénérable de cent ans, il s'agit aujourd'hui de la réviser entièrement afin de garantir l'usage équilibré et plaisant de ces lieux à l'interface de notre ville et de notre lac.

1. Contexte

1.1 Historique

Le plus vieil enrochement retrouvé à Neuchâtel constituant un môle est situé sous le passage Marval et date vraisemblablement du 13e siècle[1]. Avec les matériaux et alluvions apportés par le Seyon, l'avancée naturelle des rives sur le lac repousse toujours plus à l'est les installations portuaires au fur et à mesure de l'époque médiévale. Après l'échec d'un aménagement fermé au niveau de l'actuelle rue du Bassin, qui en porte le nom, un port au sens moderne du terme est aménagé à la hauteur de l'actuel Hôtel des Postes. Le Bassin est quant à lui comblé et donnera naissance à la place d'Armes et au terrain sur lequel s'érigera le Collège Latin.

Suite à la correction des eaux du Jura, l'abaissement du niveau du lac entre novembre 1877 et en juillet 1878 met la portion nord du port à sec. Déplacé d'une centaine de mètres plus au sud, le vieux-port actuel est aménagé entre 1886 et 1890, et l'ancien port comblé pour donner naissance à la place de la Poste. Un petit port destiné aux pêcheurs et aux plaisanciers est créé en 1901 à la Maladière. Rattrapé par les remblais, ce dernier est déplacé vers la baie du Nid-du-Crô en 1922-1923, période lors de laquelle est adopté le Règlement des ports encore en vigueur aujourd'hui.

La construction du port du Nid-du-Crô débute en décembre 1961 et s'achève en 1966. Son dimensionnement, optimiste pour l'époque, accueille pendant une vingtaine d'années les nouvelles et nouveaux propriétaires de bateaux de plaisance, les activités lacustres étant dopées par le développement des loisirs et par la croissance économique. Paradoxalement, la pêche professionnelle amorce son déclin à cette période. Le port de petite batellerie ou de plaisance des Jeunes-Rives est aménagé quant à lui entre 1978 et 1988: l'inauguration aura lieu le samedi 8 juillet 1989.

À Serrières, un premier môle et un glacis à l'ouest de l'embouchure se substituent en 1860 à la simple grève ancestrale. Suite à la construction de la route cantonale du bord du lac, ce dispositif est remplacé en 1893 par une jetée et une place de déchargement construites à l'extrémité d'un promontoire artificiel. En 1911, le plan d'eau qui subsiste à l'ouest entre les remblais est transformé en port enceint par deux môles. Il est remodelé en 2018.

---

[1] Jelmini, J.-P. (2010). «Port» in *Neuchâtel 1011-2011*, Hauterive: Attinger.

1 - Ports de la ville de Neuchâtel et ports voisins

1.2 Situation actuelle

Actuellement, les emplacements mis à disposition sur l'eau et à terre sont dénombrés dans le tableau ci-après:

Emplacement	Places d'amarrage	Places privées	Places visiteurs	Places à terre	Cabines Cabanes[2]	Atelier Pêcheur
Nid-du-Crô	484	40	11	187	141	-
Jeunes-Rives	173	-	13	-	21	-
Neuchâtel	55	concession[3]	-	-	49	-
Serrières	38	-	6	-	16	1
Totaux 2024	**750**	**40**	**30**	**187**	**223**	**1**

L'actuel règlement sur les ports et la navigation est daté du 8 mai 1922. Il a été très peu revu depuis, et de nombreuses dispositions sont devenues inadaptées, voire complètement désuètes. À titre d'exemple, mentionnons l'interdiction faite aux petites embarcations d'approcher les bateaux à vapeur en marche, mentionnée à l'article 18.

1.3 Proposition d'arrêté du groupe Vert'libéral

En date du 29 novembre 2022, le groupe vert'libéral a déposé une proposition d'arrêté intitulée «Arrêté concernant les places d'amarrage dans les ports de la Commune de Neuchâtel», dont le texte est le suivant:

> *Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,*
>
> *Considérant qu'il y a lieu de préserver les ressources limitées que sont les places de port et de se conformer au mieux au plan directeur des rives émis par l'État de Neuchâtel*
>
> *Arrête*
>
> *Art. premier - Le nombre de places d'amarrage pour bateau de catégorie 6 est limité à un maximum de 36 unités pour l'ensemble des places au sein des ports de la commune de Neuchâtel.*
>
> *Art. 2 - Aucune place nouvellement créée n'est attribuable à des bateaux de catégorie 6 (bateau dès 34 m²).*
>
> *Art . 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.*
>
> *Art . 4 - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.*

---

[2] Une *cabine* est une construction mise à disposition dans le port des Jeunes-Rives et au Nid-du-Crô, tandis qu'une *cabane* se situe le long du vieux port et à Serrières (la place est soumise à concession et la construction est une propriété privée).

[3] La surface concédée de 555 m² au Vieux-Port au prix de 25'611.24 francs par année (hors TVA) comporte une série de places gérées par un privé.

En date du 12 décembre 2022, le Conseil général a décidé de renvoyer le traitement de cette proposition à la commission compétente. La proposition du groupe a dès lors été reprise dans le projet de règlement soumis à la commission DDMS afin qu'elle s'en saisisse. Après en avoir débattu lors de deux séances (24.06.2025 et 20.08.2025), la commission DDMS est parvenue à une formulation atteignant les buts recherchés par la proposition, tout en garantissant son applicabilité par l'administration. À noter que la méthode d'attribution ne concerne pas les espaces soumis à concession.

Il est à relever que la catégorisation des places est de la compétence de notre Conseil par le règlement d'exécution. Une référence à la catégorie 6 dans le règlement du Conseil général n'aurait dès lors pas d'assise suffisante pour garantir l'applicabilité de la disposition (les catégories pouvant être modifiées ensuite par l'exécutif). Finalement, c'est la taille du bateau qui fait la catégorie, et non la place: une petite barque de pêche dans une grande place sera considérée en catégorie 1[4].

Dès lors, la commission a préféré chiffrer objectivement une taille limite en mètres carrés de surface (45m^2). Cette taille correspond en effet à l'appréciation de la Commission, sur la base d'exemples de bateaux actuellement dans nos ports, d'un volume distinguant les bateaux encore adaptés aux lacs de bateaux plutôt maritimes. Le nombre de bateaux de taille allant au-dessus de 45 m^2 reste maintenu au statut quo actuel, soit 24 bateaux, ou un ratio de 3% de bateaux sur l'ensemble des ports de la ville.

Notre Conseil a pris acte du traitement de la proposition réalisé par la commission DDMS et a intégré le produit des travaux de la commission dans le projet de règlement qui vous est soumis (article 10 al. 5). Ainsi, il propose à votre Autorité le classement la proposition 22-004 avec l'adoption du nouveau règlement.

2. Le projet de nouveau règlement concernant l'utilisation et l'exploitation des ports

Le présent projet consiste en une refonte complète du règlement.

---

[4] Aujourd'hui l'Office de la logistique et des ports dénombre 38 bateaux en catégorie 6, soit plus grand que 34m^2 (5.07% des places), dont 24 qui sont plus grands que 45m^2 ; 49 bateaux en catégorie 5, soit entre 26 et 34 m^2. Sur la totalité, 11.6% des bateaux sont en catégories 5 et 6. Le Club de sports nautiques (CSN) a 8 bateaux en catégorie 6, et le Marine Services Loisirs (MSL) a 10 bateaux en catégorie 6. Les catégories sont décrites dans le Règlement d'exécution art. 10 al. 1.

D’une part, plusieurs dispositions centenaires sont à présent obsolètes, notamment celles relatives aux loueurs de bateaux, aux interdictions d’approcher les bateaux à vapeur, de navigation devant les établissements de bains, de chants contraires à la décence et de chasse dans les ports.

D’autre part, la gestion des ports par le Service de la protection et de la sécurité (SPS) nécessite des bases règlementaires afin de régler des points actuellement problématiques en lien avec les bateaux, notamment ceux liés aux conséquences d’une vente ou d’un abandon. D’autres points sont précisés sur l’utilisation des ports et de leurs infrastructures, tels que l’usage de la grue, le lavage, l’électricité et les vidanges. Enfin, les rôles des garde-ports, du SPS et les mesures d’ordre sont définis.

En détail, les tableaux en annexe montrent les suppressions et ajouts du nouveau règlement. Ce dernier prévoit en outre des compétences attribuées à notre Conseil; dès lors, le projet de règlement d’exécution envisagé est annexé à la suite du projet de règlement, pour information.

Le changement principal du projet proposé concerne l’attribution des places d’amarrage aux bateaux. Les places d’amarrage sont attribuées en fonction des caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d’eau et poids). Aujourd’hui, une liste d’attente est constituée et lorsqu’une place se libère, le premier sur la liste d’attente ayant un bateau correspondant aux caractéristiques de la place est contacté. Concernant les catégories de bateau les plus grandes, le temps d’attente peut être de plusieurs années avant d’obtenir une place d’amarrage.

Le projet qui vous est soumis propose une nouvelle logique d’attribution. L’adéquation entre les caractéristiques de la place d’amarrage et celles du bateau reste, mais lorsque plusieurs demandeurs disposent de bateaux adéquats pour une place, au lieu de privilégier l’ancienneté (liste d’attente), nous proposons l’attribution de la place en fonction de l’ordre de priorité suivant (art. 10 du projet):

Domicile	**Mode de propulsion**	**Priorité d’attribution**
Commune de Neuchâtel	propulsion respectueuse de l’environnement	Priorité 1
	autre mode de propulsion	Priorité 2

Commune du canton de Neuchâtel n'ayant pas de port	propulsion respectueuse de l'environnement	Priorité 3
	autre mode de propulsion	Priorité 4
Commune du canton de Neuchâtel ayant un port	propulsion respectueuse de l'environnement	Priorité 5
	autre mode de propulsion	Priorité 6
Commune hors canton n'ayant pas de port	propulsion respectueuse de l'environnement	Priorité 7
	autre mode de propulsion	Priorité 8
Commune hors canton ayant un port	propulsion respectueuse de l'environnement	Priorité 9
	autre mode de propulsion	Priorité 10

Cette nouvelle priorisation met l'accent sur l'impact environnemental des bateaux. Par exemple, à caractéristiques égales, un bateau à rames ou à voile aura la priorité sur un bateau à seul moteur thermique (voir le Règlement d'exécution art.10 al.3). L'évaluation de ce critère se fera en fonction des émissions de CO_2 des embarcations. Les activités professionnelles, notamment la pêche, ne sont pas concernées par cette disposition.

3. Consultation

Dans le cadre du traitement de la proposition du groupe Vert'libéral, le présent rapport a fait l'objet d'une pré-information à la commission du dicastère DDMS en date du 6 mai 2025, qui en a étudié le contenu dans ses séances du 24 juin 2025 et du 20 août 2025. La commission a débattu de la proposition et a retenu une solution pragmatique allant dans le sens de la proposition. Le préavis formel de l'ensemble du rapport et de la règlementation qui lui est jointe fera l'objet d'un préavis formel de la Commission en date du 30 septembre 2025.

4. Impacts du rapport

4.1 Impact sur le personnel communal

Le présent rapport n'entraine pas d'incidence sur le personnel communal, tout en lui offrant à présent un cadre règlementaire adapté à ses missions.

4.2 Impact sur l'environnement

Les nouvelles règles de priorisation de l'attribution des places d'amarrage tenant compte de la propulsion des bateaux auront pour conséquence une baisse des émissions de CO_2 de la navigation de plaisance (art. 10 du projet). Cette nouvelle disposition constitue également un incitatif à utiliser une motorisation électrique (qui peut être assortie d'un panneau solaire), notamment sur les voiliers.

À la baisse des émissions de CO_2 s'ajoutera la baisse du bruit, les moteurs les moins respectueux de l'environnement étant également les plus bruyants.

4.3 Impact sur les finances

Pour information, le fonds des ports présente un montant de 756'067 francs au 31 décembre 2024 et le fonds de réserve des ports dispose d'un montant de 8'393 francs.

Les différentes taxes relatives aux ports seront revues dans le cadre de la révision des taxes et émoluments. Les nouvelles dispositions de la modification de la LFinEc entrée en vigueur en juin 2022, concernant l'attribution d'une partie du montant des taxes au compte de résultat, seront également discutées dans le cadre du rapport taxes et émoluments et du budget 2026.

5. Conclusion

Le projet soumis à votre Autorité est une révision de la base de travail des équipes de la logistique et des ports, confrontées au quotidien à des questions très pratiques d'organisation et de gestion des bateaux.

S'il est évident que les ports de notre commune ont acquis aujourd'hui un nouveau rôle d'attracteurs touristiques, voire même socioculturels, le présent règlement porte sur leur fonction fondamentale, strictement technique, d'accueillir des bateaux.

En ce sens, ce nouveau règlement révisé apporte de réelles améliorations, au travers des points principaux suivants:

- suppression des dispositions désuètes et mise à jour complète du règlement;
- ajout de nouvelles dispositions rendues nécessaires par l'expérience;
- réforme des règles d'attribution des places d'amarrage visant à baisser les émissions de CO_2 et le bruit de la navigation de plaisance.

Par ailleurs, les questions financières seront traitées dans le cadre de l'harmonisation et de la révision de la règlementation concernant les taxes et émoluments communaux.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport, d'adopter le projet de règlement qui y est lié et de classer la proposition 22-004.

Neuchâtel, le 8 septembre 2025,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,	La vice-chancelière,
Nicole Baur	Evelyne Zehr

Annexe 1 : tableaux des suppressions et commentaires

Les dispositions historiques désuètes, de même que celles rendues caduques par :

- La Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975, et
- Le Règlement intercantonal concernant la police de la navigation du 16 mai 1960

ne sont ni repris ni commentés.

RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PORTS ET LA NAVIGATION	
RÈGLEMENT **concernant l'utilisation des ports et la navigation** **(Du 8 mai 1922)**	**Commentaires et références** **au projet de Règlement concernant l'utilisation et l'exploitation des ports**
Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel, Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale, a r r ê t e :	La référence aux bases légales ad hoc figure dans le préambule du nouveau règlement.
Article premier.- Indépendamment des prescriptions du règlement intercantonal du 6 décembre 1918 concernant la "police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et les canaux de la Thielle et de la Broye", les dispositions suivantes sont applicables à l'utilisation des ports de la Ville de	La fin de l'article est reprise à l'article premier alinéa premier du projet.

Neuchâtel et à la navigation dans les eaux voisines de son territoire.	
Art. 2.- Sans préjudice de la surveillance exercée par l'autorité cantonale, la police des ports et de la navigation dans les eaux devant le territoire de Neuchâtel-Serrières est du ressort du Conseil communal qui en remet le soin à la direction de la sécurité.	Le contenu de cet article est repris à l'article premier alinéa 2 et à l'art. 27 (Surveillance des ports) du projet.
Art. 3.- [1] Tout propriétaire ou détenteur de bateau qui désire abriter une embarcation quelconque pendant plus de 8 jours dans l'un des ports de la ville, doit adresser à cet effet une demande d'autorisation à la direction de police. [2] L'autorisation sera accordée contre paiement d'une finance annuelle fixée par le Conseil communal. [3] La direction de police peut refuser cette autorisation dans certaines circonstances, notamment en cas d'encombrement. Dans cette dernière éventualité, elle procède à une répartition équitable des places sous réserve de recours au Conseil communal.	Le nouveau règlement reprend le principe de délivrance d'une autorisation contre paiement d'une taxe (cf. art. 4 à 6 du projet). Le refus de l'autorisation en cas d'encombrement prévu à l'alinéa 3 n'est pas repris. Le système d'attribution des places a été modifié (art. 10 du projet).
Art. 4.- [1] Le paiement de la finance prévue à l'article 3 donne pour l'année courante, jusqu'au 31 décembre, le droit d'amarrer une embarcation à l'une des boucles scellées à cet effet sur les glacis des ports. [2] Les boucles d'amarrage sont numérotées, et chacune d'elles est réservée à l'usage exclusif du propriétaire auquel elle a été attribuée.	Les principes de taxation sont prévus à l'art. 6. Les places d'amarrage sont réparties en différentes catégories et leur attribution est réglée à l'art. 10 du projet. Les différentes hypothèses pouvant donner lieu au retrait de l'autorisation délivrée sont énumérées à l'art. 7.

[3] Le droit à la boucle qui lui a été concédée est assuré au propriétaire tant qu'il en fait un usage effectif, qu'il paye sa finance annuelle et qu'il n'est pas sous le coup du retrait d'autorisation prévu à l'article 29.	
Art. 5.- [1] Pour les embarcations abritées dans un port pendant moins d'un mois, la finance prévue à l'article 3 pourra être réduite de moitié. [2] Aucune finance ne sera exigée d'un propriétaire qu'une tempête prolongée obligerait à abandonner momentanément son bateau dans l'un des ports.	Voir art. 6 du projet (taxes perçues). Il s'agit d'une obligation, de ce fait l'alinéa 2 n'est pas repris.
Art. 6.- En ce qui concerne leur redevance pour utilisation des ports, les loueurs de bateaux sont soumis aux conditions spéciales déterminées dans les conventions passées avec la direction de la sécurité.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).
Art. 7.- [1] Les bateaux doivent être amarrés et ancrés de telle façon qu'ils ne puissent causer aucun dommage au voisin, ni entraver la marche des bateaux à vapeur ou l'accès des ports pour les autres embarcations. [2] La direction de police a la faculté de vérifier le poids et l'emplacement des corps morts ainsi que la longueur et la solidité des chaines, et d'exiger tous changements jugés nécessaires à la sécurité de l'amarrage. Elle règlera les conflits qui pourraient surgir à ce sujet entre propriétaires de bateaux, sous réserve de recours au Conseil communal.	L'amarrage des bateaux est réglé à l'art. 19 du projet. La question de la responsabilité des propriétaires de bateaux est réglée à l'art. 20 du projet. L'art. 28 du projet attribue au garde-port la compétence de veiller au respect du règlement et de sa règlementation d'exécution.
Art. 8.- L'amarrage des embarcations privées ne doit se faire qu'aux boucles destinées à cet effet. Sauf autorisation spéciale,	Cette interdiction est reprise dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet.

il est interdit partout ailleurs, notamment aux arbres, aux bancs, aux jetées, aux balustrades, piliers et pilotis des embarcadères.	
Art. 9.- [1] Il est interdit de laisser stationner dans l'eau, ou sur les glacis, des embarcations entre les places régulièrement concédées, ou de les amarrer aux boucles d'autrui. [2] Les bateaux qui séjournent momentanément dans l'un des ports où ils n'ont pas leur point d'attache doivent être amarrés aux endroits qui leur seront assignés.	L'interdiction de l'alinéa 1er est reprise dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet. La question de l'amarrage temporaire et des places pour visiteurs est réglée à l'art. 11 du projet.
Art. 10.- [1] Il est interdit à toute personne non autorisée par le propriétaire de toucher au bateau d'autrui amarré dans l'un des ports, d'y monter, de le déplacer ou de le démarrer, si ce n'est pour porter secours. [2] Il est de même interdit de toucher aux filets, engins de pêche, coffres, cabanes ou matériel quelconque d'autrui.	Ces interdictions sont reprises dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet.
Art. 11.- Les embarcations retirées à terre doivent y être placées de manière à ne pas gêner la circulation sur les quais d'embarquement. Les cas de force majeure sont toutefois réservés.	La question des places à terre et des places d'hivernage est réglée aux art. 12 à 14 du projet.
Art. 12.- [1] Lorsqu'une embarcation quelconque vient à couler dans l'intérieur d'un des ports, le propriétaire est tenu de la faire retirer de l'eau sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé à ses frais. [2] Si le bateau ne peut être retiré tout de suite et qu'il présente quelque danger pour la navigation, la direction de police exigera	Cette question est traitée à l'art. 31 du projet.

du propriétaire qu'il prenne les mesures qui s'imposeront pour prévenir tout accident.	
Art. 13.- [1] Les loueurs de bateaux doivent s'en tenir strictement à l'emplacement qui leur est assigné par leur convention. [2] Ils doivent soumettre leurs tarifs de location à l'approbation de la direction de police, et les afficher bien en vue à proximité des points d'embarquement. [3] Ils ne peuvent engager comme aides ou bateliers que des personnes âgées de plus de 16 ans et sachant bien nager.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).
Art. 14.- [1] Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de 16 ans, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire. [2] Dans la règle, les embarcations à voiles ne peuvent être louées sans batelier. Il n'est fait exception que pour les personnes notoirement à même de conduire un bateau à voile, connues personnellement du loueur ou présentant un certificat délivré par une société nautique ou toute autre autorité compétente.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).
Art. 15.- De même que les embarcations privées, les bateaux de louage doivent porter l'inscription du nombre maximum de personnes qui peuvent y prendre place. Il est interdit aux loueurs de laisser embarquer un nombre de personnes supérieur à celui qui est indiqué sur le bateau.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).

Art. 16.- [1] Les loueurs de bateaux doivent noter le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont confié une embarcation. [2] En cas de brouillard, d'orage ou de fort vent, ils doivent suspendre leur service de location.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).
Art. 17.- Les loueurs de bateaux sont tenus : a) de seconder la police dans la surveillance du port où ils sont installés, notamment en ce qui concerne l'interdiction aux enfants de circuler ou de stationner sur les quais d'embarquement; b) de se porter sans retard avec leur personnel disponible au secours des personnes en danger sur le lac.	Des contrats particuliers sont passés avec les personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle dans le domaine naval et avec les pêcheurs professionnels (cf. art. 8 et 9 du projet, et art. 9 du projet de règlement d'exécution).
Art. 18.- [1] L'entrée et la sortie des ports, comme aussi les manœuvres à l'intérieur, doivent se faire à une allure très modérée, notamment en ce qui concerne les canots-moteurs et les voiliers. [2] Il est interdit aux petites embarcations de s'approcher des bateaux à vapeur en marche, de se placer dans leur vague ou de croiser à courte distance la route qu'ils suivent.	La question des manœuvres fait l'objet de l'art. 26 al. 2 du projet. L'alinéa 2 n'est pas repris.
Art. 19.- [1]Aucun dépôt de marchandises ou de matériaux ne peut se faire sur les quais des ports sans l'autorisation de la direction de la sécurité. Si l'autorisation est accordée, il est fait application des tarifs fixés par le règlement sur l'utilisation de la voie publique.	L'art. 26 du projet prévoit l'interdiction du dépôt de matériel de toute nature. L'art. 16 du projet prévoit la mise à disposition d'emplacements pour un coffre contre paiement d'une taxe. L'art. 17 du projet prévoit que la mise à disposition d'un emplacement pour une cabane fait l'objet d'un contrat particulier.

[2] Il en est de même en ce qui concerne les emplacements concédés pour l'étendage des filets, l'installation de baraques ou le dépôt de coffres.	
Art. 20.- [1] La direction de la sécurité peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'une embarcation, d'une cabane ou d'un coffre dégradés qui nuiraient au bon aspect du port qui les abrite. [2] Elle peut de même arrêter les dimensions maximum des cabanes et des coffres, ou imposer pour ces installations un type approprié à l'endroit.	La question des bateaux dégradés est traitée aux art. 7 al. 1 lettre h et 31 du projet. La question des coffres dégradés et celle des dimensions et types de coffres sont traitées dans le règlement d'exécution.
Art. 21.- [1] La circulation des cycles est rigoureusement interdite sur les quais d'embarquement. [2] Il est interdit aux enfants de circuler ou de stationner sur les quais d'embarquement, de monter et de se tenir sur les jetées de protection non munies de parapets ou de balustrades. Les adultes et plus spécialement les pêcheurs ne sont tolérés sur les jetées qu'à leurs risques et périls.	La zone du port est soumise à une interdiction générale de circuler par un arrêté de circulation.
Art. 22.- Il est interdit de jeter au lac dans les ports, à la baie de l'Evole et au long des quais, des déblais, balayures, cadavres d'animaux, débris de vaisselle, etc., ainsi que les scories, la suie, le goudron ou l'huile provenant du nettoyage des bateaux à vapeur et à moteur.	Cette interdiction est reprise dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet.
Art. 23.- [1] Il est défendu de se baigner dans les ports, comme aussi le long de la rive du lac, si ce n'est hors de ville ou aux établissements de bains.	L'interdiction de l'alinéa 1er est reprise dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet. L'alinéa 2 n'est pas repris.

[2] Les personnes qui se baignent au large doivent maintenir leur embarcation à 200 m au moins des quais de promenade. [3] Des concours ou des fêtes de natation ne peuvent avoir lieu en dehors des bains publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation est nécessaire aussi pour l'organisation de fêtes nautiques.	Les manifestations sur le lac font l'objet d'une autorisation délivrée par le SCAV. Les autres manifestations font l'objet d'une autorisation délivrée par la commune (gestion du domaine public).
Art. 24.- Toute navigation est interdite à moins de 50 mètres devant les établissements de bains.	Article non repris.
Art. 25.- Les personnes qui se trouvent en bateau assez près des quais pour être entendues des promeneurs doivent s'abstenir de tout propos, chant ou manifestation quelconque contraires à la décence.	Article non repris.
Art. 26.- Les engins de sauvetage, bouées, gaffes, etc., déposés par la direction de police aux ports, aux établissements de bains et à différents endroits au bord du lac, sont placés sous la sauvegarde du public. Il est formellement interdit de les employer à autre chose qu'à porter secours. Après usage, ils doivent être remis tout de suite en place.	Cet article est repris dans la liste des interdictions de l'article 26 du projet.
Art. 27.- Il n'est pas permis de pêcher sur les estacades et les embarcadères.	Cette interdiction est reprise dans la liste des interdictions de l'art. 26 du projet.
Art. 28.- La chasse est interdite en tout temps dans les ports et à la baie de l'Evole, ainsi qu'aux abords des quais publics, à moins de 300 mètres de la rive	Article non repris.
Art. 29.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à 15 francs. En outre,	Voir l'art. 32 du projet (disposition pénale).

l'autorisation de garer leurs bateaux dans l'un des ports de la Ville sera retirée aux propriétaires qui refuseraient d'observer les articles qui les concernent.	Le retrait de l’autorisation est prévu à l’art. 7 du projet.

Annexe 2 : Nouveaux articles (thèmes non traités dans le règlement de 1922)

Champ d'application	**Art. 2 -** Sont soumis au présent règlement les titulaires d'une autorisation, ainsi que toutes personnes dont la profession implique un lien particulier avec l'activité portuaire.
Zone portuaire	**Art. 3 -** [1] Le périmètre du port comprend tous les terrains sis en zone portuaire délimités par les digues et l'arrière-port. [2] La zone portuaire comprend notamment les ports des pêcheurs, les ports de plaisance, les places à terre et les infrastructures techniques. [3] Le règlement d'exécution énumère les zones portuaires de la Ville.
Titularité	**Art. 5 -** [1] L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné dans l'autorisation. Le règlement d'exécution peut prévoir des exceptions en cas de donation et de succession. [2] Le prêt et la sous-location de places d'amarrage, de places à terre, de cabine, ou de place de stockage pour un ber sont en principe interdits. Le cas des échanges temporaires de places d'amarrage est réservé.
Pontons	**Art. 18 -** [1] L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls propriétaires des bateaux qui y sont amarrés. [2] Une surface de cheminement doit rester libre sur toute la longueur des pontons. [3] Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état sera faite aux frais des responsables.
Publicité - affichage	**Art. 22 -** [1] L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet. [2] Les personnes ou entreprises au bénéfice d'un contrat pour professionnels selon les art. 8 et 9 ci-dessus peuvent désigner leur emplacement au moyen d'une enseigne publicitaire selon la procédure prévue par le règlement de police.
Grue	**Art. 23 -** [1] La zone portuaire de la grue est accessible uniquement aux personnes autorisées.

	[2] L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au ou à la garde-port. Son utilisation est soumise à une taxe.
Lavage et entretien des bateaux	**Art. 24 -** [1] Le lavage et les travaux présentant un éventuel risque de pollution ne sont autorisés qu'aux endroits aménagés à cet effet. [2] Le lavage des moteurs et compartiment moteur est interdit. [3] L'entretien et la réparation de bateaux sont admis sur la zone technique du Port du Nid-du-Crô. L'utilisation de la zone technique est soumise à une taxe. [4] Les recommandations et règles émises aux niveaux fédéral et cantonal sur les espèces exotiques envahissantes dans les lacs doivent être respectées.
Eau et électricité et vidange des toilettes	**Art. 25 -** Les prises d'eau potable, de lavage, les bornes de distribution d'électricité ainsi que l'installation de vidange des eaux noires sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation est soumise aux tarifs communaux.
Interdictions	**Art. 26 -** e) d'utiliser des protections creuses, telles que des pneus, dans l'enceinte des ports, quel qu'en soit l'usage[5].
Garde-port	**Art. 28 -** [1] Un-e ou plusieurs garde-port-s assermenté-e-s sont chargé-e-s de la surveillance, de l'entretien de la zone portuaire et de l'exploitation de la grue. [2] Il ou elle veille au respect du présent règlement et de sa règlementation d'exécution.
Droit d'intervention	**Art. 29 -** [1] En cas de nécessité, et notamment pour éviter tout danger, le personnel du Service de la protection et de la sécurité ou son mandataire peut monter sur les bateaux et prendre toutes mesures utiles. [2] Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

[5] En raison du risque de présence et de colonisation d'espèces invasives telles que le moustique-tigre.

Bateau abandonné	**Art. 30 -** [1] Tout bateau abandonné doit être évacué et déposé sur une place désignée par la commune. [2] La procédure applicable est celle de la loi sur les déchets et les sites pollués (chapitre 4) (LDSP), et de son règlement d'exécution. Le Dicastère en charge de la sécurité rend les décisions nécessaires.
Évacuation et mise en fourrière	**Art. 31 -** [1] Le Dicastère en charge de la sécurité, peut ordonner l'évacuation et la mise en fourrière de bateaux échoués, immergés ou coulés ou inaptes à la navigation et prendre toutes autres mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire. [2] Il en sera de même notamment pour les bateaux dégradés ou mal entretenus, non immatriculés et amarrés ou entreposés sans droit. [3] La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 de la Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986. [4] Si un bateau coulé ne peut être évacué tout de suite et qu'il présente un danger pour la navigation, le Dicastère en charge de la sécurité exigera du propriétaire qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour prévenir tout accident.
Opposition et recours	**Art. 33 -** [1] Les décisions rendues par le Dicastère en charge de la sécurité en vertu du présent règlement ou de son règlement d'exécution peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Conseil communal. [2] Les décisions sur opposition du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. [3] Les décisions rendues en application des articles 30 et 31 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département compétent. [4] L'opposition ou le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision attaquée. [5] La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025 est applicable.

Projet I

REGLEMENT
CONCERNANT L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES PORTS

(du 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel

Vu la Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986,

Vu le Règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

[1] Les dispositions suivantes sont applicables à l'exploitation et à l'utilisation des ports de la Ville de Neuchâtel.

[2] Le Conseil communal gère les ports qui relèvent administrativement du Dicastère en charge de la sécurité.

Art. 2 – Champ d'application

Sont soumis au présent règlement les titulaires d'une autorisation, ainsi que toutes personnes dont l'activité implique un lien particulier avec l'activité portuaire.

Art. 3 – Zone portuaire

[1] Le périmètre du port comprend tous les terrains sis en zone portuaire délimités par les digues et l'arrière-port.

[2] La zone portuaire comprend notamment les ports des pêcheurs, les ports de plaisance, les places à terre et les infrastructures techniques.

[3] Le règlement d'exécution énumère les zones portuaires de la Ville.

CHAPITRE II : UTILISATION DES PORTS

Art. 4 – Autorisations

[1] L'usage d'une place d'amarrage, d'une place à terre, d'une cabine ou d'une place de stockage pour un ber fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal. Le Conseil communal est autorisé à déléguer cette compétence au Dicastère en charge de la sécurité.

[2] L'autorisation est accordée à bien plaire sur demande du propriétaire et renouvelée, en principe pour une année civile, contre paiement d'une taxe.

Art. 5 – Titularité

[1] L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné dans l'autorisation. Le règlement d'exécution peut prévoir des exceptions en cas de donation et de succession.

[2] Le prêt et la sous-location de places d'amarrage, de places à terre, de cabine, ou de place de stockage pour un ber sont en principe interdits. Le cas des échanges temporaires de places d'amarrage est réservé.

Art. 6 – Taxes perçues

[1] Le montant des taxes perçues en application du présent règlement est fixé dans la règlementation communale relative aux taxes et émoluments à laquelle il est renvoyé.

[2] La délivrance d'une autorisation en cours d'année donne lieu à la perception d'une taxe prorata temporis (pour la fin d'un mois).

[3] En cas de renoncement à l'autorisation en cours d'année, les taxes payées sont remboursées prorata temporis (pour la fin d'un mois).

[4] En cas de retrait de l'autorisation avant son échéance en application de l'art. 7 ci-dessous, les taxes d'amarrage demeurent dues pour la totalité de l'année civile et ne seront pas remboursées. Les cas de force majeure sont réservés.

Art. 7 – Retrait de l'autorisation

[1] L'autorisation peut en tout temps être retirée moyennant un préavis de 30 jours et après avertissement, dans les cas suivants:

a) la ou le titulaire enfreint de manière grave et/ou répétée les dispositions du présent règlement et/ou de son règlement d'exécution, ne remplit plus les conditions d'octroi d'une autorisation, ou de manière générale contrevient à la règlementation communale ou à la législation de droit supérieur;
b) les taxes ou émoluments communaux demeurent impayés plus de 3 mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de menace de retrait;
c) le bateau n'est plus pourvu d'un permis de navigation;
d) la place demeure inoccupée sans motif valable pendant plus de 6 mois;
e) la place a été prêtée sans autorisation ou sous-louée à un tiers;
f) un autre bateau occupe la place de celui figurant sur l'autorisation;
g) l'immatriculation du bateau a été opérée sous un nom d'emprunt, en vue de l'obtention ou de la modification de l'autorisation;
h) le bateau est mal entretenu ou dégradé, immergé ou coulé ou abandonné;
i) les remorques, bers et autres engins ne présentent plus toute garantie de sécurité.

[2] Une fois la décision exécutoire, le Dicastère en charge de la sécurité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau et les autres objets liés à l'autorisation aux frais et risques du ou de la propriétaire s'il ou elle ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. La procédure est celle de l'article 30.

Art. 8 – Activités lacustres professionnelles ou à but idéal

La mise à disposition d'emplacements ou de places à terre à des personnes ou entreprises exerçant une activité lacustre professionnelle ou à but idéal font l'objet de contrats particuliers.

Art. 9 – Activités de pêche professionnelle

La mise à disposition d'emplacements ou de places à terre pour la pêche professionnelle fait l'objet de contrats particuliers.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DES PORTS

Art. 10 – Places d’amarrage

[1] Les places d’amarrage sont réparties en différentes catégories en fonction des caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d’eau et poids).

[2] Si plusieurs bateaux présentent les mêmes caractéristiques, les places sont attribuées en fonction de l’ordre de priorité suivant:

a) personne domiciliée sur le territoire communal;
b) personne domiciliée sur le territoire cantonal dans une commune n’ayant pas de port;
c) personne domiciliée sur le territoire cantonal dans une commune ayant un port;
d) personne domiciliée hors canton dans une commune n’ayant pas de port;
e) personne domiciliée hors canton dans une commune ayant un port.

En cas d’égalité, la propulsion la plus respectueuse de l’environnement est d’abord privilégiée, puis la demande la plus ancienne.

[3] Le Dicastère en charge de la sécurité peut autoriser ou imposer des changements d’emplacement si des raisons techniques ou pratiques l’exigent. Dans la mesure du possible, il est tenu compte du désir des intéressé-e-s.

[4] Les places d’amarrage peuvent être réservées pour deux mois maximum avant occupation.

[5] Le nombre de places d'amarrage pour bateau de loisirs et de sports de plus de 45 mètres carrés est limité à un maximum de 24 bateaux, ou un ratio de 3%, pour l'ensemble des places au sein des ports de la commune de Neuchâtel.

Art. 11 – Amarrage temporaire et places «visiteurs»

Des places d’amarrage temporaires et des places «visiteurs» sont mises à disposition à certaines conditions. Une taxe peut être perçue.

Art. 12 – Places à terre

[1] Les places à terre sont destinées notamment aux bateaux dont les dimensions ne dépassent pas celles de la place, aux bateaux sur remorques immatriculées prévues pour le transport des bateaux, aux planches à voile et aux charriots de mise à l'eau.

[2] Le stationnement de véhicules à moteur, de remorques autres que pour les bateaux et de bers est interdit.

Art. 13 – Places d'hivernage

L'hivernage à terre des bateaux est soumis à autorisation. Une taxe est perçue.

Art. 14 – Places de stockage pour les bers

Le stockage des bers, homologués et adaptés au poids du bateau, est soumis à autorisation. Une taxe est perçue.

Art. 15 – Travaux d'entretien des ports

Le Dicastère en charge de la sécurité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou d'autres modifications des surfaces soumises à autorisation.

Art. 16 – Cabines

La mise à disposition d'un emplacement pour une cabine est réservée, sauf exception, aux titulaires d'une place d'amarrage ou d'une place à terre dans un des ports de la commune. Une taxe est perçue.

Art. 17 – Cabanes

La mise à disposition d'un emplacement pour une cabane fait l'objet d'un contrat particulier.

Art. 18 – Pontons

[1] L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seul-e-s usagères et usagers des bateaux qui y sont amarrés.

[2] Une surface de cheminement doit rester libre sur toute la longueur des pontons.

[3] Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état sera faite aux frais des responsables.

Art. 19 – Matériel d'amarrage

[1] Seuls les bouées d'amarrages, les pilotis, les catways, les points d'amarrage et les pontons fournis par la commune sont tolérés. Chacun est responsable du matériel qui lui est attribué.

[2] L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis, aux catways ainsi qu'aux points d'amarrage et aux chaines fixes des pontons.

Art. 20 – Responsabilité

[1] Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Les propriétaires de bateaux sont responsables des dégâts causés dans les ports par leurs bateaux.

[2] La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports ou autres emplacements autorisés. Il en va de même en cas de mauvaise utilisation des installations mises à disposition. L'application de l'art. 58 du Code des obligations est réservée.

[3] Les propriétaires de bateaux sont tenus d'être correctement assurés.

Art. 21 – Répartition des risques

[1] La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

[2] Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaitre.

Art. 22 – Publicité - affichage

[1] L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet.

[2] Les personnes ou entreprises au bénéfice d'un contrat selon les art. 8 et 9 ci-dessus peuvent désigner leur emplacement au moyen d'une enseigne publicitaire selon la procédure prévue par le règlement de police.

Art. 23 – Grue

[1] La zone portuaire de la grue est accessible uniquement aux personnes autorisées.

[2] L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au ou à la garde-port. Son utilisation est soumise à une taxe.

Art. 24 – Lavage et entretien des bateaux

[1] Le lavage et les travaux présentant un éventuel risque de pollution ne sont autorisés qu'aux endroits aménagés à cet effet.

[2] Le lavage des moteurs et compartiment moteur est interdit.

[3] L'entretien et la réparation de bateaux sont admis sur la zone technique du Port du Nid-du-Crô. L'utilisation de la zone technique est soumise à une taxe.

[4] Les recommandations et règles émises aux niveaux fédéral et cantonal sur les espèces exotiques envahissantes dans les lacs doivent être respectées.

Art. 25 – Eau et électricité et vidange des eaux noires

Les prises d'eau potable, de lavage, les bornes de distribution d'électricité ainsi que l'installation de vidange des eaux noires sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation est soumise aux tarifs communaux.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE DES PORTS

Art. 26 – Interdictions

[1] Il est interdit :

a) de jeter quoi que ce soit dans les ports;
b) de déposer du matériel de toute nature dans les ports, notamment sur les quais, pontons, jetées, perrés, enrochements et passerelles, à l'exception des endroits autorisés;
c) de vidanger dans les ports les coques des bateaux à moteur, en tant qu'il s'agit d'eaux mélangées ou de cambouis;
d) d'amarrer des bateaux aux arbres, piliers, pilotis des embarcadères ou ailleurs qu'aux endroits autorisés;
e) d'utiliser des protections creuses, telles que des pneus, dans l'enceinte des ports, quel qu'en soit l'usage;

f) aux personnes non autorisées d'accéder sur les pontons, sauf pour porter secours ou protéger un bateau contre un risque de détérioration;

g) de monter à bord des bateaux sans l'autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours ou protéger un bateau contre un risque de détérioration;

h) de toucher aux filets, engins de pêche, coffres, cabanes ou matériel quelconque d'autrui;

i) d'effectuer une quelconque modification aux diverses installations, de fixer quoi que ce soit sur les pontons, perrés ou autres endroits sans l'accord du Dicastère en charge de la sécurité;

j) de se baigner ou de pêcher dans et à l'entrée des ports;

k) de stationner abusivement sur les bouées de gréement;

l) d'utiliser les engins de sauvetage, bouées, gaffes, etc., mis à disposition du public à d'autres fins que de porter secours. Après usage, ils doivent être remis en place.

[2] Les manœuvres effectuées à l'intérieur des ports doivent se faire à une allure de 5 km/h au maximum.

Art. 27 – Surveillance des ports

[1] La surveillance des ports et de leurs abords immédiats est exercée par le service en charge des ports ou son mandataire.

[2] Les attributions de la police neuchâteloise et de la police du lac sont réservées.

Art. 28 – Garde-port

[1] Un-e ou plusieurs garde-port-s assermenté-e-s sont chargé-e-s de la surveillance, de l'entretien de la zone portuaire et de l'exploitation de la grue.

[2] Il ou elle veille au respect du présent règlement et de sa règlementation d'exécution.

Art. 29 – Droit d'intervention

[1] En cas de nécessité, et notamment pour éviter tout danger, le service en charge des ports ou son mandataire peut monter sur les bateaux et prendre toutes mesures utiles.

[2] Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 30 – Bateau abandonné

[1] Tout bateau abandonné doit être évacué et déposé sur une place désignée par la commune.

[2] La procédure applicable est celle de la loi sur les déchets et les sites pollués (chapitre 4) (LDSP), et de son règlement d'exécution. Le Dicastère en charge de la sécurité rend les décisions nécessaires.

Art. 31 – Évacuation et mise en fourrière

[1] Lorsqu'une embarcation quelconque vient à couler dans l'intérieur d'un des ports, le propriétaire est tenu de la faire retirer de l'eau sans délai.

[2] Le Dicastère en charge de la sécurité peut ordonner l'évacuation et la mise en fourrière de bateaux échoués, immergés ou coulés ou inaptes à la navigation et prendre toutes autres mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire.

[3] Il en sera de même notamment pour les bateaux, remorques ou bers dégradés ou mal entretenus, non immatriculés et amarrés ou entreposés sans droit.

[4] La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 de la Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

[5] Si un bateau coulé ne peut être évacué tout de suite et qu'il présente un danger pour la navigation ou pour l'environnement, le Dicastère en charge de la sécurité exigera du propriétaire qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour prévenir tout accident.

CHAPITRE V : DISPOSITION PENALE ET VOIES DE DROIT

Art. 32 – Disposition pénale

[1] Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

[2] Sont réservées les pénalités prévues par le droit fédéral et le droit cantonal.

Art. 33 – Opposition et recours

[1] Les décisions rendues par le Dicastère en charge de la sécurité en vertu du présent règlement ou de son règlement d'exécution peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Conseil communal.

[2] Les décisions sur opposition du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

[3] Les décisions rendues en application des articles 29 et 30 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département compétent.

[4] L'opposition ou le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision attaquée.

[4] La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025 est applicable.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34 – Dispositions transitoires

Les propriétaires de bateaux prennent les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec le présent règlement dans un délai de 6 mois dès son entrée en vigueur.

Art. 35 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant l'utilisation des ports et la navigation, du 8 mai 1922.

Art. 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Art. 37 – Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Projet II pour information

REGLEMENT
D'EXECUTION DU REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES PORTS DE LA VILLE DE NEUCHATEL

(Du …)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Dicastère du développement durable, de la mobilité et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Zone portuaire *(cf. art. 3 Règlement)*

[1]Les zones portuaires de la Ville de Neuchâtel sont :

- le Port du Nid-du-Crô ;
- le Port des Jeunes-Rives ;
- le Vieux-Port et
- le Port de Serrières.

[2]Les infrastructures techniques de la zone portuaire comprennent, les casiers pour pêcheurs, la grue, les places de stationnement pour bateaux et bers, etc.

CHAPITRE II: UTILISATION DES PORTS

Art. 2 – Autorisations *(cf. art. 4 Règlement)*

[1] La demande est présentée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

[2] L'autorisation est accordée à bien plaire pour une année civile.

[3] L'autorisation qui n'est pas dénoncée au 31 octobre est reconduite tacitement pour une durée d'une année.

Art. 3 – Décès du titulaire ou donation ***(cf. art. 5 Règlement)***

[1] En cas de donation ou de succession (héritier légal constaté par un certificat d'hérédité), une nouvelle autorisation peut être délivrée au bénéficiaire, pour autant que le bateau soit au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le devienne dans le délai d'un an.

[2] La taxe annuelle sera le cas échéant adaptée au domicile du nouveau titulaire de l'autorisation et prorata temporis.

Art. 4 – Vente du bateau ***(cf. art. 5 Règlement)***

[1] L'achat ou la vente d'un bateau ne va pas de pair avec l'emplacement loué.

[2] En cas de vente du bateau, l'administration du port disposera de l'emplacement dès que celui-ci sera libéré, mais au plus tard six mois (jour pour jour) après la transaction.

[3] Une nouvelle autorisation devra être demandée par l'acquéreur si ce dernier désire occuper une place.

Art. 5 – Copropriété ***(cf. art. 5 Règlement)***

[1] En cas de copropriété ou de propriété commune, l'autorisation est délivrée au copropriétaire dont le nom et le domicile figurent sur le permis de navigation.

[2] À la fin de l'autorisation, un copropriétaire du bateau a droit à la reprise de l'autorisation aux conditions cumulatives suivantes:

- Il prouve formellement, par contrat, jugement ou décision officielle, qu'il est bien copropriétaire d'une quote-part égale à celle du titulaire de l'autorisation de base;
- Le permis de navigation est à son nom;
- Il a obtenu l'accord des autres copropriétaires.

Art. 6 – Échanges temporaires

[1] Les échanges temporaires de places d'amarrage avec des locataires d'autres ports sont tolérés pour une durée d'un mois au maximum par année et moyennant l'accord préalable du garde-port.

[2] Une demande écrite est nécessaire pour un échange de plus de 24 heures.

[3] Le bateau du tiers doit être immatriculé et correspondre aux caractéristiques de la place.

[4] Les échanges ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction financière.

Art. 7 – Changement de domicile

Tout changement de domicile doit être annoncé au Dicastère en charge de la sécurité par écrit dans les 14 jours.

Art. 8 – Changement de bateau

[1] Tout changement de bateau doit être annoncé au Dicastère en charge de la sécurité par écrit au minimum 14 jours avant le changement prévu et une nouvelle autorisation doit être demandée.

[2] Le titulaire de l'autorisation qui change de bateau doit s'assurer au préalable en accord avec l'office responsable des ports de bénéficier d'une place adaptée au nouveau bateau.

Art. 9 – Activités lacustres professionnelles *(cf. art. 8 Règlement)*

Par activités lacustres professionnelles, on entend notamment les écoles de navigation, la location de bateaux, le chantier naval, le transport professionnel de personnes.

CHAPITRE III: EXPLOITATION DES PORTS

Art. 10 – Places d'amarrage *(cf. art. 10 Règlement)*

[1] Les différentes catégories de bateaux sont les suivants :

- Catégorie I, bateau jusqu'à 10 m^2
- Catégorie II, bateau jusqu'à 15 m^2
- Catégorie III, bateau jusqu'à 20 m^2
- Catégorie IV, bateau jusqu'à 25 m^2
- Catégorie V, bateau jusqu'à 34 m^2
- Catégorie VI, bateau au-dessus de 34 m^2

[2] Les places sont attribuées en fonction des caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau et poids). Une tolérance est prévue pour les défenses ou pare-battages lors de l'attribution d'une place.

[3] Les propulsions respectueuses de l'environnement au sens de l'article 10 alinéa 2 du règlement sont prises en considération en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- bateaux à rames ou à voiles sans moteur;
- voilier équipé d'un moteur électrique;
- bateau à moteur (propulsion électrique);
- voilier équipé d'un moteur thermique;
- bateau à moteur (propulsion thermique).

Art. 11 – Attribution et facturation

[1] Une liste des demandes est tenue par l'office responsable des ports.

[2] Les nouvelles attributions sont faites selon les critères décrits à l'article 10 du règlement, sous réserve des simples mutations.

[3] La facturation de la taxe d'amarrage a lieu, en principe, au début de chaque année civile.

Art. 12 – Amarrage temporaire ***(cf. art. 11 Règlement)***

[1] Des places d'amarrage temporaire sont accordées pour une durée maximale de 6 mois.

[2] Les taxes sont fixées prorata temporis selon la catégorie des places et sont payables d'avance.

Art. 13 – Places «visiteurs» ***(cf. art. 11 Règlement)***

[1] L'amarrage sur les places visiteurs est gratuit les 24 premières heures, une taxe est perçue pour les jours suivants.

[2] L'amarrage sur les places visiteurs ne peut pas dépasser 10 jours sauf accord du garde-port.

Art. 14 – Places à terre ***(cf. art. 12 Règlement)***

[1] Le bateau et le matériel doivent être placés de façon à ne pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

[2] Les bateaux et matériel doivent porter un signe distinctif d'identification.

[3] Les bateaux et matériel non identifiables ou entreposés sans autorisation sont mis en fourrière aux frais et risques du propriétaire, après expiration du délai d'évacuation fixé.

[4] Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité, sous peine de retrait de l'autorisation.

Art. 15 – Places d'hivernage ***(cf. art. 13 Règlement)***

[1] La période d'hivernage s'étend du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

[2] Les bateaux bénéficiant d'une autorisation dans l'un des ports de la Ville de Neuchâtel sont prioritaires pour stationner sur les places d'hivernage.

[3] Les places d'hivernage sont attribuées en fonction des surfaces disponibles. La Ville de Neuchâtel n'est pas tenue de garantir une place pour l'hivernage de chaque bateau.

[4] Les demandes de réservation pour une place d'hivernage doivent être adressées au garde-port.

[5] L'attribution des places d'hivernage sera faite dans l'ordre de réception des demandes de réservation.

[6] La facturation des places d'hivernage a lieu une fois par saison.

Art. 16 – Places de stockage pour les bers

La gestion des emplacements de stockage pour les bers est définie par le Dicastère en charge de la sécurité.

Art. 17 – Entretien et réparations

[1] Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer sur celles-ci et pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations.

[2] Les intéressés maintiennent lesdites places en parfait état de propreté. L'utilisation de produits risquant de provoquer une éventuelle pollution est interdite (anti-fouling, polyester, etc.).

Art. 18 – Travaux d'entretien des ports

[1] En cas de travaux d'entretien, une place d'amarrage équivalente sera provisoirement attribuée, si nécessaire dans un autre port de la commune.

[2] Aucune réduction de taxe n'est accordée si les travaux durent moins d'un mois.

[3] Les frais de déplacement sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Art. 19 – Cabines ***(cf. art. 16 Règlement)***

[1] L'utilisation des cabines est réservée au stockage de matériel nautique.

[2] Le stockage de matériel inflammable ou de produits dangereux est interdit.

Art. 20 – Pontons ***(cf. art. 18 Règlement)***

La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception des bâches pliées, pendant le temps de navigation des bateaux.

Art. 21 – Amarrage ***(cf. art. 19 Règlement)***

[1] Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues. Aux endroits où cela s'avère nécessaire, les propriétaires de bateaux doivent placer des pare-battage vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates.

[2] Les protections creuses, telles que les pneus, fixées au ponton ou autres endroits avec des cordes (chaines, câbles et pièces métalliques) sont interdites.

[3] Les propriétaires de voiliers évitent le battement des drisses.

Art. 22 – Entretien du matériel d'amarrage ***(cf. art. 18 et 19 Règlement)***

[1] Les propriétaires de bateaux amarrés dans les ports sont responsables de leur dispositif d'amarrage. Les chaines, cordages ou autres amarrages ne doivent gêner en aucun cas ni la navigation ni les places d'amarrage voisines.

[2] Les propriétaires des bateaux amarrés dans les ports sont tenus de contrôler régulièrement leur matériel et d'exécuter dans les plus brefs délais les travaux d'entretien et de remise en état du dispositif d'amarrage qui est leur propriété.

Art. 23 – Eau et électricité et vidange des eaux noires *(cf. art. 25 Règlement)*

[1] L'utilisation des bornes de distribution d'électricité est soumise à l'acquisition d'une carte à prépaiement auprès du garde-port. Des conditions générales régissent les rapports entre la Ville de Neuchâtel et l'usager.

[2] Les eaux noires ne peuvent être évacuées qu'au moyen de l'installation destinée à cet usage.

Art. 24 – Port du Nid-du-Crô – Zone technique

La durée d'occupation ne dépassera pas 15 jours par bateau, sauf cas exceptionnel et d'entente avec le garde-port.

Art. 25 – Mise à l'eau

[1] Quiconque effectue une mise à l'eau par les rampes (slips) a l'obligation de libérer ces derniers dans les plus brefs délais.

[2] Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Délai

Les propriétaires de bateaux prennent les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec le règlement concernant l'utilisation des ports et le présent règlement d'exécution dans un délai de 6 mois dès son entrée en vigueur.

Art. 27 – Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 28 – Entrée en vigueur et exécution

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2] Le Dicastère en charge de la sécurité est chargé de son exécution.